

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-102

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2023-08-25-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations (2 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2023-08-22-00002 - Convention de coordination entre la police intercommunale de la communauté de communes du Pays d'Uzès et la gendarmerie nationale (15 pages)

Page 6

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-08-25-00001

Arrêté portant subdélégation de signature et
habilitation à la direction départementale de la
protection des populations

Arrêté N°

portant subdélégation de signature et habilitation
à la direction départementale de la protection des populations

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations du Gard et l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 août 2022 renouvelant M. Claude COLARDELLE dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00022 du 21 août 2023 du 21 août 2023 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354, 723, 206, 134 et 181,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Serge COMBE, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Serge COMBE, subdélégation est donnée à :

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service Santé et protection animales, environnement ;

- Mme Clémence CAYRIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes ;

- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle, chef du service Sécurité sanitaire des aliments par interim.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00022 du 21 août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Serge COMBE, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Serge COMBE, subdélégation est donnée à :

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service Santé et protection animales, environnement ;
- Mme Clémence CAYRIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle, chef du service Sécurité sanitaire des aliments par interim.

Article 3 : Habilitation dans l'application CHORUS formulaires est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- à l'effet de valider :
 - Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ ;
 - Mme Annabelle ARFAOUI.
- 2- à l'effet de saisir :
 - Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ ;
 - Mme Annabelle ARFAOUI.

Article 4 : Habilitation en qualité de valideur ESCALE est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ ;
- Mme Florence SMYEJ.

Article 5 : Les porteurs de carte achat désignés par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire sont autorisés à engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte et son règlement intérieur :

- M. Claude COLARDELLE ;
- M. Serge COMBE ;
- Mme Kim GUIBAL.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-01-0004 du 1^{er} février 2023 est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 août 2023

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations,

Claude COLARDELLE

Prefecture du Gard

30-2023-08-22-00002

Convention de coordination entre la police
intercommunale de la communauté de
communes du Pays d'Uzès et la gendarmerie
nationale



Convention de coordination

entre

**la police intercommunale
de la communauté de communes
Pays d'Uzès**

et

**la gendarmerie nationale
Communautés de brigades d'Uzès, Saint Chaptès, Saint-Ambroix et Remoulins**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes

dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées;

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

les maires des 34 communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU), et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Principes généraux de la sécurité intérieure.

Conformément aux dispositions de l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure, la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes.

Rôle de l'établissement public de coopération intercommunale, CCPU, compétent en matière de prévention de la délinquance.

La CCPU exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Le président de l'établissement public et un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Police municipale mise à disposition de l'ensemble des 34 communes de l'établissement public de coopération intercommunale CCPU.

Le président de la communauté de communes Pays d'Uzès ne dispose pas de pouvoirs de police transférés par les maires membres de l'EPCI. Il recrute à son initiative, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en toute partie à la disposition de l'ensemble des communes, chargés de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

La police municipale de la CCPU et les forces de sécurité de l'Etat dont les brigades de gendarmerie nationale d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance présentée en comité restreint le 28 mars 2023. Les relations entre la police municipale de la CCPU, les polices municipales d'Uzès, Saint-Quentin La Poterie, le garde-champêtre de Montaren-Saint-Médières et l'agent de surveillance de la voie publique de Moussac sont mises en œuvre dans le cadre des travaux des groupes thématiques et territoriaux de

la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de la CCPU des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-5 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Doctrine d'emploi de la police municipale intercommunale de la CCPU.

Constituent les orientations permanentes de la doctrine d'emploi de la police municipale intercommunale :

1° Son action est fondée sur le principe central de proximité avec les maires et de la territorialisation de ses interventions dans les domaines exclusifs de la prévention, sécurité routière, la lutte contre les cambriolages, la lutte contre les infractions en matière d'urbanisme et la lutte contre les atteintes à l'environnement ;

2° La coordination avec les services territoriaux de la gendarmerie nationale est fondée sur un échange opérationnel des informations dans le strict cadre de la mise en œuvre des actions de la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance ;

3° Certaines missions ne relèvent pas de la police municipale intercommunale de la CCPU :

- La police secours sur appel téléphonique des habitants en dehors de l'obligation légale de porter secours ;
- La mise en fourrière automobile ;
- La lutte contre le terrorisme ;
- La répression de l'usage et du trafic de stupéfiants ;
- Le maintien de l'ordre lors des attroupements ou manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

Cadre légal d'information des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale, président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Conformément aux dispositions de l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure ;

- Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.
- Le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.
- Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code.

- Le maire est systématiquement informé par la procureure de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code. ;
- Lorsque la procureure de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.
- Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale.

Le groupement de gendarmerie nationale du Gard transmet mensuellement aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale en sa qualité de président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance les statistiques de la délinquance enregistrées par ses services territorialement compétents, en les commettant au regard de la mise en œuvre des actions de la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant des brigades de gendarmerie territorialement(s) compétent(s) d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

Le diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire communal, mené en concertation, par les représentants de l'Etat, de la gendarmerie nationale, de l'administration territoriale dont la police intercommunale et du parquet du 1er juin 2022 au 28 mars 2023, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

- la reconnaissance de l'engagement des agents de police municipale de la CCPU à la hauteur de leur investissement et de la mise en œuvre de leurs compétences légales et réglementaires ;
- le partage de la connaissance des compétences des agents de police municipale de la CCPU en matière de sécurité routière et de police judiciaire, s'agissant notamment des modalités de mises à disposition aux officiers de police judiciaire territorialement compétents ;
- la communication opérationnelle entre la police municipale de la CCPU, la gendarmerie nationale et le parquet s'agissant notamment des suites données aux mises à disposition et aux réquisitions des autorités judiciaires (opérations conjointes, contrôle routier, rassemblements, vidéoprotection) ;
- l'optimisation de l'usage de la vidéoprotection en termes de présence humaine et de police judiciaire notamment dans le domaine de la lutte contre cambriolages et les atteintes à l'environnement (dépôts de déchets) ;
- la lutte contre les contraventions et les délits routiers et la coconstruction d'un schéma communal de contrôle ;
- la lutte contre les consommations d'alcool, de produits stupéfiants et de protoxyde d'azote, s'agissant particulièrement d'un public mineur et jeunesse ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- la prévention et la lutte contre les nuisances sonores ;
- la prévention et la lutte contre les jets et les dépôts de déchets domestiques et professionnels ;
- la lutte contre les infractions en matière d'urbanisme ;
- les formations communes gendarmerie nationale /police intercommunale ;
- la communication des activités de la gendarmerie nationale, de la police municipale

dé la CCPU et de vidéoprotection auprès de la population.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale intercommunale de la CCPU assure la garde des bâtiments intercommunaux.

- Crèche de Saint Quentin la Poterie, Crèche d'Uzès, Micro Crèche de la Bruguière, Micro Crèche de Foissac, Maison de la Petite Enfance à Saint Quentin la Poterie, Comité de promotion agricole d'Uzès, PETR, les médiathèques, l'ALSH de Moussac, L'ombrière d'Uzès, Salle réunion CCPU, Espace Mazel Local, Local stockage Fons sur Lussan, Point info tourisme St Quentin, Point info tourisme Lussan, Déchetterie, Espace Entreprise Emploi Uzès, Office de Tourisme Uzès, Local les Amandiers, Halle des Sports, la Maison de l'intercommunalité Pays d'Uzès et ceux à venir dans le cadre de transferts de compétences ou des nouveaux bâtiments créés.

Article 3 :

I.- Dans le cadre de sa mission prioritaire de prévention et de sécurité routière la police municipale de la CCPU assure la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves à la demande exclusive des maires sur le territoire de leur commune.

II.- Dans le cadre de sa mission prioritaire de prévention et de sécurité routière la police municipale de la CCPU assure, la surveillance des points de ramassage scolaire à la demande exclusive des maires sur le territoire de leur commune.

Article 4 : Dans le cadre de sa mission prioritaire de prévention et de sécurité routière la police municipale de la CCPU assure, également, la surveillance des foires et marchés à la demande exclusive des maires sur le territoire de leur commune ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale de la CCPU, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Dans le cadre de sa mission prioritaire de prévention et de sécurité routière la police municipale de la CCPU assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement à la demande exclusive des maires sur le territoire de leur commune, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 7 : Dans le cadre de sa mission prioritaire de prévention et de sécurité routière la police municipale de la CCPU informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des

opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences définies par le code de la route.

Article 8 : Sans exclusivité, dans le cadre de ses missions prioritaires de prévention et de sécurité routière, de lutte contre les cambriolages, de lutte contre les atteintes à l'environnement, et de lutte contre les infractions à l'urbanisme la police municipale de la CCPU assure la mission de la surveillance générale à la demande exclusive des maires sur le territoire de leur commune. Il sera fait état de ses missions lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'État, le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les maires des communes membres dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Les commandants ou leurs représentants des brigades de gendarmerie territorialement compétents d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix, forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale de la CCPU, se réunissent collectivement au siège ou bien dans une brigade de gendarmerie **chaque mois**, et à la demande en cas d'urgence, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par mois ;
- Au siège de la CCPU ou bien dans une brigade locale de la Gendarmerie Nationale
- Les partenaires sécuritaires peuvent être conviés.
- Un tableau de bord est systématiquement co-établi (cf. annexe) et servira au rapport d'activité et à l'évaluation annuelle définis à l'article 19.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Les commandants ou leurs représentants des brigades de gendarmerie territorialement compétents d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix, forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale de la CCPU s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents municipaux de la police municipale de la CCPU, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes dans le cadre de la mise en œuvre des actions de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le responsable de la police municipale de la CCPU informe les commandants ou leurs représentants des brigades de gendarmerie territorialement compétente d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix, forces de sécurité de l'Etat, du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale intercommunale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale de la CCPU donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les commandants ou leurs représentants des brigades de gendarmerie territorialement compétent d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix, forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale de la CCPU peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les commandants ou leurs représentants des brigades de gendarmerie territorialement compétents d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix, forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale intercommunale de de la CCPU échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes de la CCPU. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale de la CCPU en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale de la CCPU doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les commandants ou leurs représentants des brigades de gendarmerie territorialement compétents d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix, forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale de la CCPU précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre les commandants ou leurs représentants des brigades de gendarmerie territorialement compétents d'Uzès, Saint Chaptès, Remoulins et Saint Ambroix, forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale intercommunale de la CCPU pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, ou par courrier **dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet du Gard et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale intercommunale Pays d'Uzès et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale intercommunale Pays d'Uzès amplifient leur coopération dans les domaines **du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à

disposition de l'information quotidienne et réciproque via L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE INSTANTANEE « TCHAP »

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : lutte contre les cambriolages, lutte contre les violences intrafamiliales, lutte contre les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme et de lutte contre les usages et ventes de stupéfiants.

1° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions lorsque l'EPCI déploiera un dispositif intercommunal de vidéoprotection.

2° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsable des forces de sécurité de l'État, ou de leurs représentants, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Dispositif d'Optimisation de la Présence et de l'Intervention.

3° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de le préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes membres de la CCPU et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

4° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

5° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

6° De la transmission directe au représentant désigné de la procureure de la République des procédures d'atteintes à l'environnement et à l'urbanisme selon un modèle type et une formation fournie par le Parquet.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité intégrant une enquête de victimation auprès de 300 habitants de la CCPU et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale intercommunale, le président de l'EPCI et du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale intercommunale par les moyens suivants :

- La mise en œuvre d'une Participation Citoyenne Intercommunale via le maillage solidaire entre voisins permettant d'alerter la police municipale de la CCPU et les forces de sécurité de l'Etat de tout fait malveillant ou de sécurité civile (incendie, inondation,...).
- La mise en œuvre d'un Comité de Suivi Citoyen, associé aux travaux des instances du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale de la CCPU dans les domaines de la lutte contre les cambriolages, de la lutte contre les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme, de la lutte contre les violences intra-familiales. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le président de l'EPCI et du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, le représentant de l'État, la procureure de la République, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et le responsable de la police municipale de la CCPU, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, à la procureure de la République, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 20 bis : Présentation de l'activité des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale de la CCPU devant le conseil communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-41 du code général des collectivités territoriales, à la demande du président de la CCPU, le Préfet présentera, une fois par an, devant le conseil communautaire, l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ; à cette occasion sera également présenté l'évaluation annuelle de la convention de coordination.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 20 décembre 2021.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et**

renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires de la CCPU et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France

Fait à Nîmes, le **22 AOUT 2023**

**Le Président
de la communauté de communes
Pays d'Uzès**



Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**

Cécile GENSAC

**Les maires des communes membres
de l'établissement public de coopération
intercommunale**

(Prénom, nom, Commune)

M. le Maire d'Aigaliers

M. le Maire d'Arpaillargues et aureilhac

M. le Maire de Baron

M. le Maire de Blauzac

M. Le Maire de Bourdic

M. Le Maire de Flaux

M. Le Maire de Fons-sur-Lussan

M. Le Maire de Garrigues-Saint-Eulalie

M. Le Maire de La Bruguière

M. Le Maire de La Capelle-Masmolene

M. Le Maire de Montaren-et-Saint-Médiers

M. Le Maire de Pognadoresse

M. Le Maire de Saint-Hippolyte-de-Montaigu

M. Le Maire de Saint-Maximin

M. Le Maire de Saint-Siffret

M. le Maire d'Argilliers

M. le Maire d'Aubussargues

M. le Maire de Belvezet

Mme. Le Maire de Bouquet

Mme. Le Maire de Collorgues

M. Le Maire de Foissac

M. Le Maire de Fontarèches

M. Le Maire de La Bastide d'Engras

M. Le Maire de Vallérargues

M. Le Maire de Lussan

M. Le Maire de Mousac

M. Le Maire de Saint-Dézéry

M. Le Maire de Saint-Laurent-La-Vernede

M. Le Maire de Saint-Quentin-La-Poterie

Mme. Le Maire de Saint-Victor-des-Oules

M. Le Maire de Sanilhac-Sagriès



M. Le Maire de Serviers-et-Labaume



M. Le Maire d'Uzès



M. Le Maire de Vallabrix

